tion, signed in Paris on 22nd June, 1955, the present Agreement shall upon its entry into force supersede the above-mentioned Agreement, it being understood, however, that information communicated under that Agreement shall be considered for all purposes to have been communicated under the provisions of this Agreement.

Article XII

This Agreement shall bear the date on which it is opned for signature and shall remain open for signature until it has been signed by all the States Parties to the North Atlantic Treaty.

In witness whereof the undersigned Representatives have signed the present Agreement on behalf of their respective States, members of the North Atlantic Treaty Organization, and on behalf of the North Atlantic Treaty Organization.

Done at Paris this 18th day of June, 1964, in the English and French languages, both texts being equally authoritative, in a single original which shall be deposited in the archives of the Government of the United States of America. The Government of the United States of America shall transit certified copies thereof to all the signatory and acceding States.

22. júní 1965. Nr. 4.

AUGLÝSING

um framlengingu viðskiptasamnings við Frakkland.

Hinn 9. júní 1965 var viðskiptasamningur Íslands og Frakklands frá 6. desember 1951 framlengdur óbreyttur til 31. desember 1965.

Orðsendingaskiptin um framlenginguna eru birt sem fylgiskjal með auglýsingu þessari.

Þetta er hér með gert almenningi kunnugt.

Utanríkisráðuneytið, Reykjavík, 22. júní 1965.

Guðm. Í. Guðmundsson.

Agnar Kl. Jónsson.

Fylgiskjal.

AMBASSADE D'ISLANDE
PARIS

Paris, le 9 juin 1965.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour ainsi libellée:

„J'ai l'honneur de vous faire savoir que le gouvernement de la République Française, les gouvernements de la République Centrafricaine, de la République du Congo, de la République du Dahomey, de la République Gabonaise, de la République Islamique de Mauritanie, ainsi que le gouvernement marocain acceptent, en ce qui les concerne, de proroger pour une nouvelle période d'un an, c'est-à-dire du 1er

janvier au 31 décembre 1965, les dispositions de l'accord économique du 6 décembre 1951, sous réserve des aménagements suivants:

1°/ Les autorités de la République française ainsi que les autorités marocaines délivreront, en ce qui les concerne, pour la période ci-dessus mentionnée, des licences d'importation pour les produits islandais repris à la liste B ci-annexée.

2°/ Les autorités islandaises s'efforceront de maintenir l'équilibre de la balance commerciale entre l'Islande d'une part, la République Française, les Etats africains énumérés ci-dessus et le Maroc d'autre part; elles examineront en particulier, avec la plus grande bienveillance, les demandes de licences d'importation de produits français et marocains, notamment de vins et spiritueux.

3°/ Le réglement des importations et des exportations entre l'Islande d'une part, et la zone franc d'autre part, aura lieu selon les dispositions prévues par l'accord monétaire européen du 5 août 1955.

4°/ Pour les marchandises qui seront importées au titre du poste „Divers" n° 6 inscrit à la liste B ci-annexée, les gouvernements des Etats africains énumérés ci-dessus délivreront des licences d'importation dans le cadre des contingents globaux ouverts pour chacun de leur pays, compte tenu de leur réglementation particulière.

5°/ Lorsque les obligations découlant du traité instituant la C.E.E. et relatives à l'instauration progressive d'une poltitique commerciale commune le rendront nécessaire, des négociations seront ouvertes dans le plus bref délai possible afin d'apporter au présent arrangement toutes modifications utiles.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir confirmer l'accord du gouvernement islandais sur ce qui précède."

J'ai l'honneur de confirmer l'accord du gouvernement islandais sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de la haute considération.

LISTE B

I — IMPORTATIONS DE MARCHANDISES ISLANDAISES EN FRANCE METROPOLITAINE

N° de poste	N° du tarif douanier	Produits	Contingents annuels (1.000 frs)
1	02—01 A IV a 1	Viande de l'espèce ovine	200 (1)
2	03—01 B ex 1	Poissons de mer frais ou congelés	1 120
3	03—02 B II a 2	Morues fumées y compris filets	280
4	03—01 A I a	Truites de mer fraîches ou congelées	70
5	03—02 A 1 b ex 2	Langues de morues salées	42
6	divers	Produits divers	420

(1) — l'importation aura lieu sous le régime des prix minima.

N° de poste	N° du tarif douanier	Produits	Contingents annuels (1.000 frs)
5 a	divers	Produits divers: — République Centrafricaine, Congo, Dahomey, Gabon, République Islamique de Mauritanie.	175
5 b		— Maroc	70